



communauté  
de l'auxerrois

**N° 2024 DSATM CA 074**

--

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION  
POUR L'ETABLISSEMENT UEH ET MISP**

**Le** Président de la Communauté de l'Auxerrois,

**Vu** les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 123-1, L. 123-2, R. 111-19 à R. 111-19-26 et R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2012017-0475 du 17 juillet 2017 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

**Vu** la demande d'autorisation de construire n°AT 89024 22 S0101, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée complète le 28 décembre 2022 par le ministère de la justice - DIR SG GR, représenté par Monsieur Christophe Huber, portant sur l'établissement «UEH ET MISP» sis 9 avenue de Grattery à Auxerre,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du SDIS (sous-commission sécurité) en date du 09 février 2023,

**Vu** l'avis favorable du SDIS 429/24/LR à la demande de dérogation en date du 12 juin 2024, relatives à la présence d'une seule personne pour la surveillance du public la nuit.

**Considérant** que l'article R. 111-19-14 du Code de la construction et de l'habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section,

b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 123-1 à R. 123-21,

**Arrête**

**ARTICLE 1er** : Suite aux modifications, faites par le chef du département immobilier de Dijon, représentant le Ministère de la Justice pour l'établissement «UEH ET MISP» sis 9 avenue de Grattery à Auxerre, concernant le fonctionnement et la surveillance de l'hébergement de nuit. L'Effectif du public est diminué à 12 jeunes au lieu de 13 la nuit.



communauté  
de l'auxerrois

**Article 2 :** La direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse est autorisée à mettre une seule personne pour la surveillance des 12 jeunes la nuit dans l'établissement «UEH ET MISP» sis 9 avenue de Grattery à Auxerre,

**Nota :** Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

#### **Rappel de la réglementation**

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même code.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au ministère de la justice - DIR SG GR, représenté par Monsieur Christophe Huber, portant sur l'établissement «UEH ET MISP» sis 9 avenue de Grattery à Auxerre .

Fait à Auxerre,  
Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

#### **signé électroniquement**

Monsieur Christophe Bonnefond.

Pièce jointe : procès-verbal correspondant de la Commission consultative départementale de sécurité. PV 429/24/LR

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.